

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNG  
Centre national de gestion des praticiens hospitaliers  
et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

**Délibération n° 2012-09 du 10 décembre 2012 portant adhésion du Centre national de gestion à la convention-cadre de référencement entre les ministères chargés des affaires sociales et la Mutuelle générale des affaires sociales (MGAS) en vue de la mise en place du régime de protection sociale complémentaire au bénéfice de ses personnels**

NOR : AFSN1230832X

Le président du conseil d'administration du Centre national de gestion,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (9°), 13 et 15 ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et des ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu l'avis émis par le comité technique d'établissement du Centre national de gestion en date du 5 décembre 2012 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'adhésion du Centre national de gestion à la convention-cadre de référencement entre les ministères chargés des affaires sociales et la Mutuelle générale des affaires sociales (MGAS) en vue de la mise en place du régime de protection sociale complémentaire relevant du décret du 19 septembre 2007 susvisé est approuvée. La directrice générale du CNG est autorisée à signer l'avenant n° 1 à cette convention.

#### Article 2

En application de l'article 12 du même décret, le montant de la participation du Centre national de gestion sera fixé, par convention financière, sur la base du montant exact des transferts de solidarité effectués et de la participation fixée par les ministères sociaux.

#### Article 3

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, à l'issue du délai maximum d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 10 décembre 2012.

Pour extrait certifié conforme.

*Le président du conseil d'administration,*  
J. RICHARD